

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 15 juillet 2022 désignant zone spéciale de conservation la zone « Grosbous – Seitert »

Avis du Conseil d'État

(17 juillet 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 12 mai 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une version consolidée du règlement grand-ducal à modifier, l'avis de l'Observatoire de l'environnement, les documents issus de la procédure de consultation du public, une fiche financière, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 9 juillet 2026.

Considérations générales

La zone spéciale de conservation « Grosbous – Seitert » a été déclarée obligatoire par règlement grand-ducal du 15 juillet 2022¹.

Le règlement grand-ducal en projet entend étendre la superficie de la zone et mettre à jour les objectifs et mesures de conservation de la zone.

Une procédure d'enquête publique a été lancée afin de procéder à la nouvelle délimitation de la zone spéciale de conservation. La procédure d'enquête publique a été lancée à compter du 18 septembre 2025, suite aux publications requises par l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. L'Observatoire de l'environnement naturel a émis un avis favorable en date du 18 novembre 2025.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 4

Sans observation.

¹ Règlement grand-ducal du 15 juillet 2022 désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Grosbous – Seitert », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Préambule

Le préambule omet les visas portant sur le fondement procédural du règlement grand-ducal en projet. Lorsque, pour la prise d'un règlement grand-ducal, la consultation, voire l'approbation, préalable d'un ou de plusieurs organes ou autorités sont requises, le préambule doit faire mention de manière expresse et précise de l'accomplissement de chacune de ces formalités. Il en est de même des documents légalement requis dans le cadre de la procédure réglementaire.

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Au point 2°, lettre b), phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule entre le mot « nouvelle » et le mot « libellée ». Cette observation vaut également pour les points 3°, lettre b), phrase liminaire, et 4°, lettres b), phrase liminaire, et d), phrase liminaire.

Au point 5°, phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule entre le mot « nouveau » et le mot « libellé ».

Article 2

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire « A l'article 5, deuxième phrase, du même règlement, ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 17 juillet 2026.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,

s. Ben Segalla

Le Président,

s. Marc Thewes